

---

**BILL** pour pourvoir à la tenue et au règlement des Assemblées des Townships, et aussi pour régler l'élection et les devoirs des officiers de Paroisses et de Townships, et pour d'autres fins y mentionnées.

**V**U qu'il serait avantageux aux habitans des diverses Paroisses et Townships de cette Province, s'il leur était permis d'élire des officiers et de faire des réglemens pour la conduite et la régie de leurs affaires locales, qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*;" — Que depuis et après la passation de cet Acte tous propriétaires ou locataires de maisons dans tout et chaque Paroisse ou Township dans cette Province pourront s'assembler dans quelque lieu convenable dans toute et chaque Paroisse ou Township, le premier Lundi du mois de Mars de chaque année, et autant des jours suivans qu'il sera trouvé nécessaire, n'excédant pas trois jours en tout, aux fins de choisir et nommer les officiers de Paroisse ou Township ci-après nommés, pour exercer les devoirs de leurs charges respectives pour l'année ensuivante et pour y faire et exécuter ce qui est permis et ordonné par cet Acte; à la quelle assemblée présidera un Juge de Paix, un Capitaine ou le plus ancien Officier de Milice y résidant jusqu'à ce qu'il ait été élu un président ou modérateur pour y présider en son lieu et place; et lors-